

SDIS du TARN

Service assemblées et contentieux

Acte n° 2021-50

**ARRÊTÉ PORTANT MODIFICATIONS DU RÈGLEMENT OPÉRATIONNEL
DU SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DU TARN**

La préfète du Tarn,

Chevalier de la Légion d'honneur,

Officier de l'Ordre national du Mérite,

- Vu** le code général des collectivités territoriales ;
- Vu** le code de la sécurité intérieure ;
- Vu** le décret du président de la République du 15 janvier 2020 portant nomination de Madame Catherine FERRIER en qualité de préfète du Tarn ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 6 juillet 2000 modifié portant règlement opérationnel du service départemental d'incendie et de secours ;
- Vu** l'avis du comité technique en date du 03 novembre 2021 ;
- Vu** l'avis du comité consultatif départemental des sapeurs-pompiers volontaires en date du 3 novembre 2021,
- Vu** l'avis de la commission administrative et technique du service départemental d'incendie et de secours en date du 04 novembre 2021 ;
- Vu** la délibération du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours n°084 en date du 05 novembre 2021 ;

ARRETE :

Article 1^{er} :

Les modifications du règlement opérationnel du service départemental d'incendie et de secours annexées au présent arrêté sont adoptées et intégrées au dit règlement.

.../...

Article 2 :

Le directeur du service départemental d'incendie et de secours et les maires des communes du Tarn sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture et du service départemental d'incendie et de secours.

Fait à Albi, le 17 décembre 2021

La préfète,



Catherine FERRIER

Délais et voies de recours : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif, dans un délai de deux mois, à compter de sa date de notification ou de publication.

Le Tribunal administratif de Toulouse peut être saisi par courrier (68, rue Raymond IV – BP 7007 - 31068 TOULOUSE CEDEX 7) ou par l'application informatique Télérecours, accessible par le lien : <http://www.telerecours.fr>

VERSION INITIALE	VERSION NOUVELLE	OBSERVATIONS
Article 11 : Règlement du CTA-CODIS Le règlement du CTA-CODIS est une annexe du règlement opérationnel (Cf. annexe 4). Article 23 : Effectifs immédiatement mobilisables par les CIS	Article 11 : Abrogé Article 23 : Effectifs immédiatement mobilisables par les CIS Les effectifs immédiatement mobilisables sont établis selon la catégorie de centre de la manière suivante : pour les CSP, CS de 1^{ère} catégorie et le CTAU : L'effectif nominal constitue l'effectif à planifier permettant de garantir le potentiel opérationnel journalier (POJ) nécessaire à l'armement des centres d'incendie et de secours. L'effectif minimum de garde (SPP+SPV) constitue l'effectif minimal admissible.	Abrogation de l'article 11. Le règlement intérieur du CTAU relève d'une note de service. Le passage à l'heure pour heure et aux 1607 heures au 1^{er} janvier 2022 a pour principal objectif d'améliorer la couverture opérationnelle du département. Dans ce cadre et au regard du protocole d'accord signé en décembre 2019, les effectifs nominaux de l'ensemble des centres de secours mixtes ont été redéfinis, y compris pour les centres qui ne disposaient pas encore de SPP jusqu'à maintenant. La mise à jour de l'article 23 est donc nécessaire en apportant la définition de l'effectif nominal et de l'effectif minimum. Pour une lecture facilitée des tableaux, se reporter en annexe 1, 2 et 3 du présent rapport.
Article 23 : Effectifs immédiatement mobilisables par les CIS	Article 23 : Effectifs immédiatement mobilisables par les CIS	Article 23 : Effectifs immédiatement mobilisables par les CIS

Les effectifs immédiatement mobilisables sont établis selon la catégorie de centre de la manière suivante :

- pour les CIS de 2^{ème} catégorie mixtes :

WEEK-END et FERIÉS			GARDE						ASTREINTE		GARDE + ASTREINTE	
			Nominal			Mini			Nominal		Mini	
			Total	SPY / SPY	8 / 6	13	14	Total	SPY / SPY	8 / 6	13	14
CSP ALBI	JOUR		11	8 / 6	11	11	11	8 / 6	2	1	16	
	NUIT		7 / 4	7 / 4	7 / 2	7 / 4	7 / 4	3	2	14		
CSP CASTRES	JOUR		13	7 / 6	13	12	13	7 / 6	1	0	14	
	NUIT		11	6 / 5	6 / 1	11	11	6 / 5	3	2	14	
CS CARMAUX CS GAILLAC	JOUR		8	1 / 7	8	7	8	1 / 7	2	1	10	
	NUIT		6	1 / 5	1 / 4	6	6	1 / 5	2	1	8	
CS MAZAMET	JOUR		7	1 / 6	7	6	7	1 / 6	2	1	9	
	NUIT		6	1 / 5	1 / 3	6	6	1 / 5	2	2	8	
CS GRAULHET	JOUR		6	1 / 5	6	5	6	1 / 5	2	1	8	
	NUIT		6	1 / 5	5	6	6	1 / 5	2	2	8	
CS LAVAUR	JOUR		6	1 / 5	6	5	6	1 / 5	2	2	8	
	NUIT		4	1 / 3	3 / 2	4	4	1 / 3	2	2	6	
CTAU	JOUR		4	3 / 1	3	4	4	3 / 2	0	0	4	
	NUIT		3	3 / 0	2 / 0	3	3	3 / 1	0	0	3	

Les modifications concernent également certains centre de 2^{ème} catégorie, qui se voient affectés des SPP.

SEMAINE
(1^{er} janvier 2022)

	GARDE			ASTREINTE			GARDE + ASTREINTE		
	Nominal	Mini	Max	Nominal	Mini	Max	Nominal	Mini	Max
CS LABRUGUIERE	JOUR	3/0	0/0	3/0	0/0	3/0	6	0	6
	NUIT	0/0	0/0	0/0	0/0	0/0	0	0	0
CS REALMONT	JOUR	3/0	0/0	3/0	0/0	3/0	6	0	6
	NUIT	0/0	0/0	0/0	0/0	0/0	0	0	0
CS LACAUNE	JOUR	3/0	0/0	3/0	0/0	3/0	6	0	6
	NUIT	0/0	0/0	0/0	0/0	0/0	0	0	0

SEMAINE
(1^{er} janvier 2023)

	GARDE			ASTREINTE			GARDE + ASTREINTE		
	Nominal	Mini	Max	Nominal	Mini	Max	Nominal	Mini	Max
CS LABRUGUIERE	JOUR	3/0	0/0	3/0	0/0	3/0	6	0	6
	NUIT	0/0	0/0	0/0	0/0	0/0	0	0	0
CS REALMONT	JOUR	3/0	0/0	3/0	0/0	3/0	6	0	6
	NUIT	0/0	0/0	0/0	0/0	0/0	0	0	0
CS LACAUNE	JOUR	3/0	0/0	3/0	0/0	3/0	6	0	6
	NUIT	0/0	0/0	0/0	0/0	0/0	0	0	0

WEEK-END et FERIÉS

	GARDE			ASTREINTE			GARDE + ASTREINTE		
	Nominal	Mini	Max	Nominal	Mini	Max	Nominal	Mini	Max
CS LABRUGUIERE	JOUR	3/0	0/0	3/0	0/0	3/0	6	0	6
	NUIT	0/0	0/0	0/0	0/0	0/0	0	0	0
CS REALMONT	JOUR	3/0	0/0	3/0	0/0	3/0	6	0	6
	NUIT	0/0	0/0	0/0	0/0	0/0	0	0	0
CS LACAUNE	JOUR	3/0	0/0	3/0	0/0	3/0	6	0	6
	NUIT	0/0	0/0	0/0	0/0	0/0	0	0	0

Centres d'Incendie et de Secours

Mode d'organisation opérationnelle	Centres d'Incendie et de Secours	
	2 ^{ème} catégorie	3 ^{ème} catégorie
Effectif	Astreinte	Astreinte
	5 S.P.	3 S.P.

Pour les Centres de Secours Principaux et les Centres de secours de 1^{ère} catégorie, des astreintes de sapeurs-pompiers volontaires sont organisées dans toute la mesure

SEMAINE
(1^{er} janvier 2022)

	GARDE			ASTREINTE			GARDE + ASTREINTE		
	Nominal	Mini	Max	Nominal	Mini	Max	Nominal	Mini	Max
CS LABRUGUIERE	JOUR	3/0	0/0	3/0	0/0	3/0	6	0	6
	NUIT	0/0	0/0	0/0	0/0	0/0	0	0	0
CS REALMONT	JOUR	3/0	0/0	3/0	0/0	3/0	6	0	6
	NUIT	0/0	0/0	0/0	0/0	0/0	0	0	0
CS LACAUNE	JOUR	3/0	0/0	3/0	0/0	3/0	6	0	6
	NUIT	0/0	0/0	0/0	0/0	0/0	0	0	0

SEMAINE
(1^{er} janvier 2023)

	GARDE			ASTREINTE			GARDE + ASTREINTE		
	Nominal	Mini	Max	Nominal	Mini	Max	Nominal	Mini	Max
CS LABRUGUIERE	JOUR	3/0	0/0	3/0	0/0	3/0	6	0	6
	NUIT	0/0	0/0	0/0	0/0	0/0	0	0	0
CS REALMONT	JOUR	3/0	0/0	3/0	0/0	3/0	6	0	6
	NUIT	0/0	0/0	0/0	0/0	0/0	0	0	0
CS LACAUNE	JOUR	3/0	0/0	3/0	0/0	3/0	6	0	6
	NUIT	0/0	0/0	0/0	0/0	0/0	0	0	0

WEEK-END et FERIÉS

	GARDE			ASTREINTE			GARDE + ASTREINTE		
	Nominal	Mini	Max	Nominal	Mini	Max	Nominal	Mini	Max
CS LABRUGUIERE	JOUR	3/0	0/0	3/0	0/0	3/0	6	0	6
	NUIT	0/0	0/0	0/0	0/0	0/0	0	0	0
CS REALMONT	JOUR	3/0	0/0	3/0	0/0	3/0	6	0	6
	NUIT	0/0	0/0	0/0	0/0	0/0	0	0	0
CS LACAUNE	JOUR	3/0	0/0	3/0	0/0	3/0	6	0	6
	NUIT	0/0	0/0	0/0	0/0	0/0	0	0	0

Centres d'Incendie et de Secours

Mode d'organisation opérationnelle	Centres d'Incendie et de Secours	
	2 ^{ème} catégorie	3 ^{ème} catégorie
Effectif	Astreinte	Astreinte
	5 S.P.	3 S.P.

Pour les Centres de Secours Principaux et les Centres de secours de 1^{ère} catégorie, des astreintes de sapeurs-pompiers volontaires sont organisées dans toute la mesure

- pour les autres CS de 2^{ème} catégorie et les CS de 3^{ème} catégorie :

du possible, notamment les nuits, week-ends et jours fériés, afin de respecter les critères de départs simultanés en intervention afférents au classement du centre et précisés précédemment. Pour les centres de secours de 2^{ème} et 3^{ème} catégories, les astreintes ne sont pas systématiquement imposées, mais organisées dans toute la mesure du possible, notamment les nuits, week-ends et jours fériés. Elles doivent viser à permettre la mobilisation a minima de : • un chef d'agrès tout engin ; • un conducteur d'engin incendie. Lorsqu'un centre n'est pas en mesure d'assurer les effectifs prévus pour les missions mentionnées à l'article 7, le complément en effectif peut provenir d'un autre CIS. Dans ce cas, le départ en intervention des engins peut être autorisé par le CODIS, dans les conditions prévues en annexe 3.	du possible, notamment les nuits, week-ends et jours fériés, afin de respecter les critères de départs simultanés en intervention afférents au classement du centre et précisés précédemment. Pour les centres de secours de 2^{ème} et 3^{ème} catégories, les astreintes ne sont pas systématiquement imposées, mais organisées dans toute la mesure du possible, notamment les nuits, week-ends et jours fériés. Elles doivent viser à permettre la mobilisation a minima de : • un chef d'agrès tout engin ; • un conducteur d'engin incendie. Lorsqu'un centre n'est pas en mesure d'assurer les effectifs prévus pour les missions mentionnées à l'article 7, le complément en effectif peut provenir d'un autre CIS. Dans ce cas, le départ en intervention des engins peut être autorisé par le CODIS, dans les conditions prévues en annexe 3.	Cette mise à jour permet de préciser les principales compétences recherchées pour les personnels d'astreintes.																								
Article 31 : Service minimum en cas de grève La permanence, la qualité et la continuité du service doivent être maintenues en tout temps sensiblement à leur niveau habituel. A cette fin, il est défini un service minimum accompli dans chaque CSP ou CS disposant de SPP, selon le tableau ci-joint : <table border="1"> <thead> <tr> <th></th><th>Effectifs minimum SP en garde</th><th>Dont un effectif minimum de SPP</th></tr> </thead> <tbody> <tr> <td>ALBI</td><td>11</td><td>8</td></tr> <tr> <td>CASTRES</td><td>11</td><td>7</td></tr> <tr> <td>CARMAUX</td><td>5</td><td>4⁺</td></tr> <tr> <td>GALLAC</td><td>5</td><td>4⁺</td></tr> <tr> <td>GRAULHIET</td><td>4</td><td>3⁺</td></tr> <tr> <td>MAZAMET</td><td>4</td><td>3⁺</td></tr> <tr> <td>LAVAUUR</td><td>3</td><td>3⁺</td></tr> </tbody> </table>		Effectifs minimum SP en garde	Dont un effectif minimum de SPP	ALBI	11	8	CASTRES	11	7	CARMAUX	5	4 ⁺	GALLAC	5	4 ⁺	GRAULHIET	4	3 ⁺	MAZAMET	4	3 ⁺	LAVAUUR	3	3 ⁺	Article 31 : Service minimum en cas de grève La permanence, la qualité et la continuité du service doivent être maintenues en tout temps sensiblement à leur niveau habituel. A cette fin, il est défini un service minimum accompli dans chaque CSP ou CS disposant de SPP, selon le tableau ci-après :	L'évolution des POJ justifie que les effectifs en service minimum soit redimensionnés.
	Effectifs minimum SP en garde	Dont un effectif minimum de SPP																								
ALBI	11	8																								
CASTRES	11	7																								
CARMAUX	5	4 ⁺																								
GALLAC	5	4 ⁺																								
GRAULHIET	4	3 ⁺																								
MAZAMET	4	3 ⁺																								
LAVAUUR	3	3 ⁺																								

* Ces effectifs sont établis sur les périodes diurnes de 12 heures et en semaine. La nuit en semaine, les week-ends et jours fériés, l'effectif est réduit à 1 seul SPP par centre.

JOUR OUVRE	Effectif hors grève		Effectif mini grève	
	JOUR	NUIT	Total	dont SPP
CSP ALBI	Total		13	
	dont SPP		9	8
CSP CASTRES	Total		11	
	dont SPP		7	6
CSP CASTRES	Total		11	
	dont SPP		8	7
CSP CASTRES	Total		11	
	dont SPP		6	5
CS CARMAUX CS GAILLAC	Total		7	
	dont SPP		5	4
CS CARMAUX CS GAILLAC	Total		6	
	dont SPP		1	1
CS MAZAMET	Total		6	
	dont SPP		4	3
CS MAZAMET	Total		6	
	dont SPP		1	1
CS GRAULHET	Total		5	
	dont SPP		4	3
CS GRAULHET	Total		5	
	dont SPP		1	1
CS LAVAU	Total		5	
	dont SPP		4	3
CS LAVAU	Total		3	
	dont SPP		1	1
CTAU	Total		3	
	dont SPP		3	3
CTAU	Total		3	
	dont SPP		2	2

SAMEDI , DIMANCHE et FERIE		Effectif mini hors grève		Effectif mini grève	
CSP ALBI	JOUR	Total	13	Total	12
		dont SPP	8		7
	NUIT	Total	11	Total	10
		dont SPP	7		6
CSP CASTRES	JOUR	Total	12	Total	11
		dont SPP	7		6
	NUIT	Total	11	Total	10
		dont SPP	6		5
CS CARMAUX CS GAILLAC	JOUR	Total	7	Total	6
		dont SPP	1		1
	NUIT	Total	6	Total	6
		dont SPP	1		1
CS MAZAMET	JOUR	Total	6	Total	5
		dont SPP	1		1
	NUIT	Total	6	Total	5
		dont SPP	1		1
CS GRAULHET	JOUR	Total	5	Total	4
		dont SPP	1		1
	NUIT	Total	5	Total	4
		dont SPP	1		1
CS LAVAUUR	JOUR	Total	5	Total	4
		dont SPP	1		1
	NUIT	Total	3	Total	3
		dont SPP	1		1
CTAU	JOUR	Total	3	Total	3
		dont SPP	2		2
	NUIT	Total	3	Total	3
		dont SPP	2		2

Dans la mesure où une compétence opérationnelle indispensable au fonctionnement du centre ne peut être assurée par un SPP non gréviste ou par un SPV, il est procédé au maintien en service d'un SPP.

L'effectif minimum de chaque CIS doit être judicieusement réparti selon les différentes fonctions (chef d'agrès, chef d'équipe/équipier, spécialités). Pour tous les CIS de 2^{ème} et 3^{ème} catégories, le service minimum est celui défini à l'article 23. Pour le CODIS, le service minimum est composé de l'effectif habituel de sapeurs-pompiers professionnels de garde. Pour la mise en place de ce service minimum, les agents sont requis par arrêté préfectoral, ou maintenus ou rappelés nominativement au service par le DDSIS ou son représentant. (...)	L'effectif minimum de chaque CIS doit être judicieusement réparti selon les différentes fonctions (chef d'agrès, chef d'équipe/équipier, spécialités). Pour les CIS de 2^{ème} catégorie mixtes, le service minimum est le suivant : <table> <tr> <th>Au 1^{er} janvier 2022</th><th>Effectifs minimum SP en garde</th><th>Dont un effectif minimum de SPP</th></tr> <tr> <td>LACAUNE</td><td>0</td><td>0</td></tr> <tr> <td>LABRUGUIERE</td><td>0</td><td>0</td></tr> <tr> <td>REALMONT</td><td>0</td><td>0</td></tr> </table> <table> <tr> <th>Au 1^{er} janvier 2023</th><th>Effectifs minimum SP en garde</th><th>Dont un effectif minimum de SPP</th></tr> <tr> <td>LACAUNE</td><td>0</td><td>0</td></tr> <tr> <td>LABRUGUIERE</td><td>2</td><td>0</td></tr> <tr> <td>REALMONT</td><td>2</td><td>0</td></tr> </table>	Au 1 ^{er} janvier 2022	Effectifs minimum SP en garde	Dont un effectif minimum de SPP	LACAUNE	0	0	LABRUGUIERE	0	0	REALMONT	0	0	Au 1 ^{er} janvier 2023	Effectifs minimum SP en garde	Dont un effectif minimum de SPP	LACAUNE	0	0	LABRUGUIERE	2	0	REALMONT	2	0	L'affectation de SPP et l'évolution des POJ justifie que les effectif en service minimum soit dimensionnés dans les CS2 mixtes disposant désormais de SPP postés.
Au 1 ^{er} janvier 2022	Effectifs minimum SP en garde	Dont un effectif minimum de SPP																								
LACAUNE	0	0																								
LABRUGUIERE	0	0																								
REALMONT	0	0																								
Au 1 ^{er} janvier 2023	Effectifs minimum SP en garde	Dont un effectif minimum de SPP																								
LACAUNE	0	0																								
LABRUGUIERE	2	0																								
REALMONT	2	0																								
	Pour tous les autres CIS de 2^{ème} et 3^{ème} catégories, le service minimum est celui défini à l'article 23. Pour la mise en place de ce service minimum, les agents sont requis par arrêté préfectoral, ou maintenus ou rappelés nominativement au service par le DDSIS ou son représentant. (...)																									

ANNEXE 4 - RÈGLEMENT DU CODIS / CTA DU TARN	ANNEXE 4 - ABROGÉE	Abrogation de l'annexe 4. Le contenu opérationnel de l'annexe 4 a déjà fait l'objet d'une intégration dans le RO aux articles 8 à 10, à l'article 25 (officier CODIS) et dans l'OBDSIC.
ANNEXE 5 – RATTACHEMENT DES COMMUNES	ANNEXE 5 – RATTACHEMENT DES COMMUNES	Avec l'ouverture de nouveaux CIS par le SDIS31, le CIS St Sulpice ne couvre plus en 1 ^{er} appel les communes d'Azas, de Buzet et de Roquesérière. La convention interdépartementale d'assistance mutuelle doit être modifiée en ce sens en parallèle de cette modification du RO.
ANNEXE 6 : OBDSIC Paragraphe 9	ANNEXE 6 : OBDSIC Paragraphe 9	L'ajout du status 29 au départ du CH (« quitte l'hôpital »), associé au status 6 « arrivée au CH » permet d'objectiver le délai d'attente des VSAV aux urgences.

GROUPE SANITAIRE			
20	Victime refusant son transport	VIC REFUS. TRANSP	VIC REF T
21	Victime décédée	VICTIME DECEDEE	VIC DCD
22	SMUR sur les lieux	SMUR SLL	SMUR SLL
23	Indemne	INDEMNÉ	INDEMNÉ
24	Transport CH 1 vict UR non médicalisée	TRS CH UR NON MEDIC	TCHURNM
25	Transport CH 1 vict UR médicalisée	TRS CH UR MEDIC	TCHURM
26	Transport CH 1 vict UA non médicalisée	TRS CH UA NON MEDIC	TCHUANM
27	Transport CH 1 vict UA médicalisée	TRS CH UA MEDIC	TCHUAM
28	Victime laissée sur place après bilan	LAISS SLL APRES BILAN	SPLAC AB
29	Quitté l'hôpital	QUITTE HOP	QUITTE HOP

GROUPE SANITAIRE			
20	Victime refusant son transport	VIC REFUS. TRANSP	VIC REF T
21	Victime décédée	VICTIME DECEDEE	VIC DCD
22	SMUR sur les lieux	SMUR SLL	SMUR SLL
23	Indemne	INDEMNÉ	INDEMNÉ
24	Transport CH 1 vict UR non médicalisée	TRS CH UR NON MEDIC	TCHURNM
25	Transport CH 1 vict UR médicalisée	TRS CH UR MEDIC	TCHURM
26	Transport CH 1 vict UA non médicalisée	TRS CH UA NON MEDIC	TCHUANM
27	Transport CH 1 vict UA médicalisée	TRS CH UA MEDIC	TCHUAM
28	Victime laissée sur place après bilan	LAISS SLL APRES BILAN	SPLAC AB

COMMUNES	CIS 1er appel
AZAS (31)	ST-SULPICE
BUZET (31)	ST-SULPICE
[...]	[...]
ROQUESERIERE (31)	ST-SULPICE
[...]	[...]